

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD14

présenté par

Mme Anthoine, M. Quentin, M. Lurton, M. Dive, Mme Dalloz, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Viala et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 5 BIS C

À l'alinéa 2, substituer aux références :

« , L. 641-11, L. 641-11-1 et L. 641-11-2 »

la référence :

« et L. 641-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à imposer que les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévoient les conditions dans lesquelles les produits sont vendus en vrac.

Les articles L. 641-11-1 et L. 641-11-2 du code rural et de la pêche sont inclus dans le périmètre de cette obligation.

Pourtant ces deux articles concernent les boissons spiritueuses et les produits vinicoles aromatisés. On conçoit difficilement comment ces produits pourraient être vendus en vrac.

En ce sens, cet amendement propose de ne pas imposer que les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévoient les conditions dans lesquelles ces produits soient vendus en vrac.